RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du

portant création de la réserve biologique intégrale de Rothenbruch (57)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu le décret n° 98-380 du 15 mai 1998 portant création de la réserve naturelle des Rochers et tourbières du pays de Bitche ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Hanau III ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de la commune de Philippsbourg concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Moselle concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) du Rothenbruch, d'une surface de 66,41 ha, en forêt domaniale de Hanau III (commune de Philippsbourg, département de la Moselle).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 200 à 203.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI du Rothenbruch est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers typiques des Vosges du Nord, en particulier une pineraie sur tourbe, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Hanau III visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2010-2022.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien et la sécurisation du sentier pédestre balisé traversant la réserve et des voies de circulation situées sur le périmètre de la RBI, ainsi que des propriétés contiguës ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit. ;
- de l'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- A l'exception des activités autorisées dans le cadre de la gestion de la réserve (études, actions de surveillance et autres actions visées à l'article 4), la circulation pédestre est autorisée uniquement sur le sentier pédestre balisé autorisé par l'ONF (sentier du Club Vosgien). Il est interdit de baliser de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre, et d'ouvrir tout nouveau sentier ou piste.
- A l'exception des activités autorisées dans le cadre de la gestion de la réserve, la pénétration de tous véhicules est interdite sur l'ensemble la réserve, y compris vélos et

chevaux, ainsi que les engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion de parcelles voisines.

- Tout autre prélèvement d'espèces animales, végétales ou de champignons est interdit, à l'exception des actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- En dehors des actions de chasse visées à l'article 4, les chiens ne sont autorisés que tenus en laisse, sur le sentier pédestre balisé. L'introduction de toutes autres espèces animales ou végétales est interdite.
- Le bivouac est interdit, y compris en bordure du sentier pédestre.
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations préexistantes, notamment :

1) les réglementations relatives à :
   - l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
   - la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
   - l'interdiction de dépôt d'ordures ;
   - l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;
2) le règlement de la réserve naturelle nationale des Rochers et tourbières du pays de Bitche.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Philippsbourg.

Fait le 28 JAN. 2014

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL